

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 954

présenté par
Mme El Haïry

ARTICLE 61 NONIES A

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les conditions dans lesquelles la fondation se prononce notamment sur l'approbation des comptes de la société, la distribution de ses dividendes, l'augmentation ou la réduction de son capital ainsi que sur les décisions susceptibles d'entraîner une modification de ses statuts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, la suppression au Sénat de l'énumération des opérations admises comme ne constituant pas une immixtion dans la gestion qui figurait dans le texte adopté à l'Assemblée nationale, ôte du texte de la loi une précision importante pour la protection de la responsabilité de l'actuel ou du futur fondateur de l'organisme actionnaire.